correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur ;

Vu le décret exécutif n° 96-64 du 7 Ramadhan 1416

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416

Vu le décret exécutif n° 96-64 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant le cadre d'organisation de l'interprofession agricole;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions.

Section 1

De la composition et du fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions

- Art. 2. La commission nationale d'agrément présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant est composée :
- du sous-directeur chargé des coopératives agricoles au ministère chargé de l'agriculture;
- d'un représentant de la direction générale du domaine national;
 - d'un représentant de la direction générale des impôts ;
 - d'un représentant de la chambre nationale d'agriculture ;
- d'un représentant de l'organisation syndicale agricole la plus représentative au niveau national ;
- d'un représentant du conseil national interprofessionnel de la filière agricole concernée, selon l'ordre du jour.

La commission nationale d'agrément fait appel à toute personne, en raison de ses compétences, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les membres de cette commission sont désignés par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

Art. 3. — La commission d'agrément de wilaya, présidée par le directeur des services agricoles de wilaya est composée :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- du chef de service chargé des coopératives agricoles à la direction des services agricoles de wilaya;
- d'un représentant de la direction de domaine de wilaya;
- d'un représentant de la direction des impôts de wilaya;
- d'un représentant de la chambre d'agriculture de wilaya;
- d'un représentant de l'organisation syndicale agricole la plus représentative au niveau de wilaya;
- d'un représentant du conseil interprofessionnel de wilaya de la filière agricole concernée, selon l'ordre du jour.

La commission d'agrément de wilaya fait appel à toute personne, en raison de ses compétences, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les membres de cette commission sont désignés par décision du directeur des services agricoles de wilaya, sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

Art. 4. — Les commissions d'agrément sont dotées d'un règlement intérieur et d'un secrétariat technique, assuré, dans la limite de leurs compétences respectives, par la direction centrale en charge des coopératives agricoles au niveau du ministère chargé de l'agriculture et par le service chargé des coopératives agricoles au niveau de la direction des services agricoles de wilaya.

A cet effet, le secrétariat technique, dont les travaux sont coordonnés par un responsable dûment désigné par les présidents des commissions suscitées, est chargé :

- de la réception des demandes d'agrément accompagnées des dossiers y afférents;
- de la vérification de la constitution des dossiers destinés à être soumis aux commissions d'agrément ;
 - de l'enregistrement des demandes d'agrément ;
- de la préparation des réunions des commissions en collaboration avec le président de la commission.

Le responsable du secrétariat technique dispose au sein de la commission d'une voix consultative.

Art. 5. — Les commissions d'agrément se réunissent, autant de fois que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Section 2

Des conditions et des modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions

Art. 6. — Les membres fondateurs adressent une demande écrite pour exprimer leur intention de création d'une coopérative agricole ou union des coopératives agricoles, accompagnée d'un dossier, au président de la commission d'agrément nationale ou au président de la commission d'agrément de wilaya, selon le cas.

La demande est formulée selon le modèle fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

- Art. 7. La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :
- une copie du document attestant de la qualité d'agriculteur de tous les adhérents ;
 - une copie des statuts légalement établis ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste des membres du conseil de gestion et du directeur de la coopérative agricole ou de l'union des coopératives agricoles, dont le modèle est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- un état justifiant de la souscription intégrale des parts sociales initiales des coopérateurs dont le modèle est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté.
- Art. 8. Le dossier est déposé ou transmis par voie électronique contre un récépissé de dépôt au secrétariat technique de la commission d'agrément habilitée qui procède à sa vérification et son enregistrement sur un registre spécial dont le modèle est fixé à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le récépissé de dépôt est délivré par le président de la commission d'agrément selon le modèle fixé à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 9. — Le président de la commission d'agrément programme les réunions et convoque les membres de la commission dans un délai qui permet à la commission d'étudier les dossiers dans les délais prévus par les dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, susvisé.

Le procès-verbal de réunion faisant ressortir les avis de la commission est établi, transcrit sur un registre coté et paraphé par le président de la commission et transmis dans les trois (3) jours qui suivent la réunion à l'autorité qui délivre l'agrément.

Art. 10. — L'agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture ou par le directeur des services agricoles de wilaya, selon le cas, conformément au modèle fixé à l'annexe 6 du présent arrêté, est notifié par tous moyens, au président de la coopérative agricole ou à l'union des coopératives agricoles, concerné.

Dans le cas ou la demande d'agrément est refusée, le refus doit être motivé et notifié, par tous moyens, au président de la coopérative agricole ou l'union des coopératives agricoles, concerné.

Lorsque les délais impartis à l'examen d'une demande d'agrément sont dépassés, l'agrément est réputé acquis d'office, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le président de la coopérative agricole ou l'union des coopératives agricoles dont l'agrément est refusé par la commission d'agrément de wilaya, dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification du refus pour présenter son recours auprès du ministre chargé de l'agriculture qui doit statuer sur le dossier dans un délai n'excédant pas un (1) mois de la date de dépôt du recours.

- Art. 12. Les décisions d'agrément sont portées sur un registre d'immatriculation, coté, paraphé par le président de la commission et établi selon le modèle fixé à l'annexe 7 du présent arrêté.
- Art. 13. L'immatriculation des coopératives agricoles et leurs unions, se compose de six (6) chiffres, qui se lisent de gauche à droite comme suit :
- les deux premiers chiffres se réfèrent au numéro d'ordre de l'agrément dans le registre d'immatriculation ;
- le troisième et le quatrième chiffres se réfèrent au type de la coopérative agricole, selon cet ordre :
 - 01: les coopératives agricoles par filière;
 - 02 : les coopératives agricoles de services spécialisés ;
 - 03 : les coopératives agricoles polyvalentes.
- le cinquième et le sixième chiffres font référence au code de la wilaya dans laquelle la coopérative agricole est située.

Art. 14. — Il est créé auprès du ministère chargé de l'agriculture, un fichier national des coopératives agricoles et leurs unions, alimenté et actualisé, périodiquement, par les extraits du registre d'immatriculation des coopératives agricoles et leurs unions.

Section 3

Des dispositions finales

- Art. 15. Les dispositions de l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 susvisé, sont abrogées.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021.

Abdelhamid HEMDANI.

ANNEXE 1						
Modèle de demande d'agrément						
	Ale					
modifié et comp	ent aux dispositions du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, lété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles, je soussigné,					
de la coopérative	agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par la délibération de l'assemblée générale e agricole (ou union des coopératives agricoles)*					
•••••	en date du//					
J'ai l'honneu	r de vous informer de notre intention de créer une coopérative agricole (ou union des coopératives agricoles)*:					
	Locale					
	De wilaya					
	Régionale					
	Nationale					
Afin de sol	Afin de solliciter votre accord pour l'octroi de l'agrément de *:					
	Coopérative agricole par filière					
	Coopérative agricole de services spécialisés					
	Coopérative agricole polyvalente					
	Signature					

* Utiliser le choix qui convient.

* Utiliser le choix qui convient.

ANNEXE 2

Modèle de la liste des membres du conseil de gestion							
et du directeur de la coopérative agricole (ou union des coopérative	es agricoles) :	*					

	ion de la coopérative	_					
Nombre d'	adhérents :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					
	sition du conseil de go	estion	Ovalitá	Profession	I	Domicil	
IN .	om et prénom(s)		Qualité	Profession	on	Domicii	e
			Président (e)				
2. Directe	ur						
No	m et prénom(s)	Profe	ession	Domicile		Observations	
•••••							
				A	,	le	
					Le	président	
Hiliaar l	e choix qui convient.				(Signatu	re et cachet)	
	Nion de la coopérative	et état des agricole (ou	versements union des co		ouscripteurs :)*:		
luméro de	compte courant :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					
N°	Souscripteur			Valeur nominale	Nombre de parts	Date de versements	Observations
d'ordre	Nom et prénom(s)	Qualité	Domicile	de la part sociale	souscrites	effectués	
Total du capital social souscrit				En chiffres	En lettres		
			DA				
				A	,	le	
					Le	président	
					(Signatu	re et cachet)	

ANNEXE 4

Modèle de registre de dépôt du dossier d'agrément

N° du récépissé de dépôt	Dénomination de la coopérative agricole (ou union des coopératives agricoles)*	Forme	Siège social et la wilaya	Date de dépôt

ANNEXE 5

Modèle de récépissé de dépôt du dossier constitutif

Le président de la commission nationale d'agrément (ou la commission d'agrément de wilaya)* certifie que le président
, agissant au nom de la coopérative agricole
(ou union des coopératives agricoles)*
sise à
a déposé le/, sous le numéro d'enregistrement
ministère chargé de l'agriculture (ou de la direction des services agricoles de wilaya)*, un dossier en vue d'obtenir un agrément,
conformément aux dispositions du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié
et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

Fait à, le

Le président de la commission d'agrément

^{*} Utiliser le choix qui convient.

^{*} Utiliser le choix qui convient.

ANNEXE 6

Modèle de la décision d'agrément

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Décision n° du
••••••••••••
Le ministre de l'agriculture et du développement rural (ou le directeur des services agricoles de la wilaya de
Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles ;
Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
Vu l'arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions ;
Vu la demande d'agrément déposée le
Vu l'avis de la commission;
Décide :
Article 1er. — La coopérative agricole (ou union des coopératives agricoles)*, sous les références suivantes :
Numéro d'immatriculation :
Art. 2. — Tous les documents émanant de la coopérative agricole (<i>ou union des coopératives agricoles</i>)* susnommée doivent, obligatoirement, mentionner sa dénomination exacte suivie de son objet et du numéro d'immatriculation qui lui est affectée à l'article 1er ci-dessus.
Art. 3. — Le président de la coopérative agricole (<i>ou union des coopératives agricoles</i>)* susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux formalités de dépôt et de publicité prévus par la législation et la réglementation en vigueur.
Une copie du récépissé de dépôt est remise au président de la commission nationale d'agrément (la commission d'agrément de wilaya)*
Fait à, le,
* Utiliser le choix qui convient.

ANNEXE 7

Modèle de registre d'immatriculation des coopératives agricoles et leurs unions

N° d'ordre	Forme	Code de la wilaya	d'immatriculation de la coopérative agricole		N° et date du récépissé de dépôt	N° et date de la décision d'agrément

^{*} Utiliser le choix qui convient.